

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Montréal
Localité : Montréal
N° de dossier judiciaire : 500-32-728922-255

Date : 26 août 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Robin Schiller

Imane El Mourid

Cars R toys (9174-3161 Quebec Inc.)

c.

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

A. Résumé du litige

1. La Demanderesse réclame à la Défenderesse la somme de 2 547,97 \$, alléguant que le véhicule qu'elle a acheté de la Défenderesse, un concessionnaire d'automobiles usagées, était affecté de vices cachés. Les vices allégués comprennent notamment un problème de surchauffe du moteur ainsi qu'un système de dégivrage défectueux du pare-brise avant.
2. La Défenderesse conteste la réclamation de la Demanderesse au motif que le véhicule n'est pas couvert par la garantie de bon fonctionnement prévue à la Loi sur la protection du consommateur (LPC)¹ compte tenu de son âge. Elle soutient également que la Demanderesse a perdu le bénéfice de la garantie applicable au moteur en refusant de faire examiner le véhicule par la Défenderesse et de lui donner l'occasion de le faire réparer par un garage de son choix.

B. Historique de la procédure

3. Le 4 août 2025, la Demanderesse transmet à la Défenderesse une mise en

¹ Loi sur la protection du consommateur, RLRQ, c. P-40.1

demeure lui réclamant la somme de 2 547,97 \$, représentant le coût des réparations nécessaires relativement à son véhicule, **pièce P-4**.

4. Par lettre non datée, la Défenderesse répond à la mise en demeure et nie toute responsabilité, **pièce D-5**.
5. Le 10 septembre 2025, la Demanderesse dépose sa demande contre la Défenderesse à la Division des petites créances de la Cour du Québec.
6. Le 26 décembre 2025, la Défenderesse produit sa contestation.
7. Le 8 juillet 2026, le dossier est référé à l'arbitrage devant la soussignée.
8. Le 16 juillet 2026, lors d'une conférence préparatoire, les parties confirment leur volonté de soumettre le litige à l'arbitrage et reconnaissent que la décision arbitrale sera finale et sans appel.
9. Le 27 juillet 2026, la Défenderesse produit une contestation amendée afin d'être représentée par son témoin, Shandeal Bhaskaran.
10. Le 29 juillet 2026, les parties participent à une séance d'arbitrage devant la soussignée, tenue par l'entremise de la plateforme TEAMS. Lors de cette séance, les parties confirment leur consentement à procéder par voie d'arbitrage. Après que le déroulement du processus leur eut été expliqué, la séance d'arbitrage a lieu.

II. LES FAITS

11. Le ou vers le 7 juillet 2025, la Demanderesse a acheté un véhicule Mazda usagé de la Défenderesse. Selon le témoignage de la Demanderesse, immédiatement après la vente, un représentant de la Défenderesse, M. Arash Tanouti, l'a avisée que le véhicule avait été impliqué dans un accident. En apprenant cette information, la Demanderesse s'est dite très fâchée. M. Tanouti lui aurait par la suite indiqué qu'il y avait beaucoup de rouille sous le véhicule et que, compte tenu du fait qu'elle avait des enfants, la Mazda n'était pas suffisamment sécuritaire. M. Tanouti lui a alors offert d'annuler la vente afin de lui vendre un autre véhicule.
12. Le 8 juillet 2025, la Demanderesse est retournée chez la Défenderesse. La vente de la Mazda a alors été annulée et la Demanderesse a acheté une Chevrolet Cruze 2014, pour le prix de 4,510 \$ affichant 153 919 km à l'odomètre. Le contrat de vente **pièce P-1**, prévoyait « one month guarantee for the engine ».
13. La Demanderesse déclare avoir demandé à trois reprises à M. Arash Tanouti si le véhicule était en bon état, ce que ce dernier lui aurait confirmé. Cet échange n'est pas contesté par la Défenderesse.

14. La Demanderesse a ajouté qu'elle avait commencé à perdre confiance en la Défenderesse dès le jour de cette deuxième vente. Selon la Demanderesse, elle devait notamment recevoir un double des clés du véhicule et affirme avoir dû attendre longtemps avant que la transaction soit finalement complétée.
15. La Demanderesse a témoigné que suite à la vente, et qu'avant de retourner à son domicile avec le véhicule, elle devait aller chercher son mari à Laval. C'est alors qu'elle se trouvait à Laval que les événements à l'origine du présent litige se seraient produits. Pendant qu'elle conduisait le véhicule, elle aurait constaté que de la fumée s'en dégageait du moteur.
16. Selon la Demanderesse, un citoyen est alors venu lui porter assistance. Par hasard, celui-ci était mécanicien et habitait à proximité. Il serait allé chercher de l'eau afin de refroidir le véhicule.
17. La Demanderesse a témoigné avoir communiqué avec la Défenderesse afin de l'aviser de la situation. Selon son témoignage, la Défenderesse lui aurait demandé de lui ramener le véhicule afin qu'elle puisse l'examiner.
18. La Demanderesse a également témoigné qu'elle avait peur de conduire le véhicule. Suivant la suggestion du mécanicien qui lui était venu en aide, elle souhaitait plutôt faire réparer le véhicule au Canadian Tire le plus près de chez elle et ce, dans les meilleurs délais.
19. La facture de Canadian Tire au coût de 926.61\$, produite comme **pièce P-2**, est datée du 11 juillet 2025. Elle fait toutefois référence à certains autres travaux, notamment un « Service d'entretien des étrier » et une « purge du système des freins ».
20. Aucune preuve n'a été soumise permettant de déterminer si ces travaux étaient nécessaires en raison d'une réparation urgente ou s'ils constituaient plutôt des travaux d'entretien courant.
21. Selon la Demanderesse, ce n'est que quelques jours plus tard, alors qu'elle conduisait le véhicule sous la pluie, qu'elle aurait constaté que le système de dégivrage ne fonctionnait pas.
22. La Demanderesse a expliqué qu'au moment de l'achat, elle n'avait pas pensé à vérifier le fonctionnement du système de dégivrage, puisqu'elle avait été assurée par M. Tanouti que le véhicule était en bon état. De plus, il ne pleuvait pas ce jour-là.
23. Selon la Demanderesse, le manque de désembuage rend le véhicule dangereux à conduire, puisqu'en cas de brume ou de verglas, il lui est impossible de voir adéquatement ce qui se trouve devant elle.
24. La Demanderesse a communiqué avec la Défenderesse afin de l'aviser du problème. La Défenderesse ne lui a pas proposé de vérifier le véhicule, mais lui a

simplement indiqué qu'elle avait un mécanicien qui pouvait effectuer la réparation, aux frais de la Demanderesse.

25. La Demanderesse a témoigné qu'elle préférerait faire effectuer la réparation chez Canadian Tire puisqu'elle bénéficierait ainsi d'une garantie sur les travaux effectués. Elle a confirmé ne pas avoir encore fait réparer le véhicule en raison du coût de la réparation, lequel s'élève à 1 621,36 \$, **pièce P-3**.
26. La Demanderesse a aussi produit une vidéo, **pièce P-5** afin de prouver le problème de dégivrage.
27. Selon sa demande, la Demanderesse réclame le remboursement des deux factures Canadian Tire, pour un montant total de 2 547,97 \$, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi, ainsi que les frais de justice.

Témoignage de la Défenderesse

28. Shandeal Bhaskaran se présente comme représentante de la Défenderesse.
29. La Défenderesse prétend que le véhicule vendu n'est pas admissible à la garantie de bon fonctionnement prévue par la LPC, compte tenu de son âge.
30. Selon la Défenderesse, le véhicule a été vendu avec une garantie limitée au moteur et le contrat prévoyant cette garantie limitée a été lu et signé par la Demanderesse. La Défenderesse prétend que seule la garantie contractuelle d'un mois sur le moteur s'applique, en plus de la garantie légale d'un usage normal pendant une durée raisonnable².
31. Madame Bhaskaran explique qu'en vertu de la clause intitulée « one month guarantee for the engine », la Demanderesse devait permettre à la Défenderesse de faire inspecter le véhicule par un garage de son choix. À défaut pour la Demanderesse de respecter cette procédure, aucun remboursement ne pouvait être accordé.
32. Madame Bhaskaran ajoute qu'au moment de l'achat, le véhicule affichait **153 919 kilomètres**, alors que lorsqu'il a été amené au Canadian Tire, il affichait **154 023 kilomètres**, soit une différence d'environ 100 kilomètres entre l'achat et le moment où la Demanderesse l'a amené au Canadian Tire.
33. Selon Madame Bhaskaran, si la Demanderesse avait constaté une odeur de brûlé, elle aurait dû cesser immédiatement de conduire le véhicule. Elle soumit que la Demanderesse a plutôt choisi de continuer à conduire le véhicule et d'y ajouter de l'eau. Madame Bhaskaran a ajouté qu'elle n'est pas mécanicienne, mais qu'elle ne croit pas qu'il s'agissait de la façon appropriée de procéder.
34. Madame Bhaskaran a témoigné que la Défenderesse n'a jamais refusé de respecter les termes de sa garantie. Elle soutient plutôt que la Défenderesse a

² Témoignage de Shandeal Bhaskaran le 29 juillet 2026.

demandé à la Demanderesse de lui donner l'occasion d'inspecter le véhicule, ce que cette dernière n'a pas fait. Selon la Défenderesse, si le défaut était couvert par la garantie sur le moteur, la Demanderesse devait laisser la Défenderesse faire effectuer les réparations par un garage de son choix.

35. Enfin, quant à la garantie légale, la Défenderesse témoigne que, pour déterminer ce qui constitue un délai raisonnable dans les circonstances, il faut notamment tenir compte du prix payé pour le véhicule, de son âge, ainsi que des conditions et clauses du contrat.
36. De plus, la Défenderesse questionne la preuve présentée par la Demanderesse quant au caractère caché du vice au moment de l'achat. Elle demande notamment si la Demanderesse avait constaté des voyants d'avertissement ou d'autres indices permettant de déceler le problème.
37. La Défenderesse a aussi demandé à la Demanderesse d'expliquer comment elle avait pu parcourir environ 100 kilomètres depuis l'achat du véhicule malgré le problème allégué. La Demanderesse a répondu que, puisqu'il s'agissait de son seul véhicule, elle avait continué à le conduire jusqu'à ce qu'elle puisse l'emmener chez Canadian Tire, même si elle avait peur de le conduire.
38. La Défenderesse conclut en mentionnant qu'après avoir reçu la mise en demeure, elle avait offert par écrit de verser à la Demanderesse la somme de 1 000 \$. L'offre écrite était soumise par la Défenderesse comme la **pièce D-2**.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

39. La Demanderesse insiste sur le fait qu'elle a acheté le véhicule de bonne foi et qu'elle s'est fiée aux représentations du vendeur selon lesquelles le véhicule était en bon état.
40. Selon la Demanderesse, elle s'attendait à acheter un véhicule qui ne présentait pas de problèmes graves susceptibles de mettre en danger sa sécurité et celle de ses enfants.
41. La Demanderesse tient la Défenderesse responsable de l'ensemble des coûts engagés ou à engager pour effectuer les réparations requises sur le véhicule.
42. La Défenderesse, pour sa part, soutient qu'elle avait offert une garantie sur le moteur, mais que la Demanderesse devait ramener le véhicule chez la Défenderesse afin de lui permettre de procéder à une inspection et, le cas échéant, aux réparations couvertes par la garantie. Selon la Défenderesse, la Demanderesse a choisi de ne pas se prévaloir de ce service.
43. Quant au problème de désembuage/dégivrage, la position de la Défenderesse est que le véhicule a été vendu sans aucune autre garantie que celle applicable au

moteur. Tout autre problème ou défaut n'était donc pas couvert par la garantie contractuelle de la Défenderesse.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

1. Le véhicule vendu à la Demanderesse était-il affecté de vices cachés au sens de la loi?
2. La Demanderesse a-t-elle perdu le bénéfice de la garantie applicable au moteur en raison de ses agissements?
3. La Défenderesse est-elle responsable des coûts de réparation liés au système de désembuage?

V. LE DROIT APPLICABLE

44. Les parties sont un consommateur et un commerçant et sont donc liés par la LPC et le *Code civil du Québec*³.
45. Les dispositions pertinentes de la LPC sont:
 - 37. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.*
 - 38. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.*
 - 215. Constitue une pratique interdite aux fins du présent titre une pratique visée par les articles 219 à 251 ou, lorsqu'il s'agit de la vente, de la location ou de la construction d'un immeuble, une pratique visée aux articles 219 à 222, 224 à 230, 232, 235, 236 et 238 à 243.*
 - 216. Aux fins du présent titre, une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission.*
 - 219. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.*

³ *Civil Code of Québec*, CQLR c CCQ-1991.

220. *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:*

- a) attribuer à un bien ou à un service un avantage particulier;*
- b) prétendre qu'un avantage pécuniaire résultera de l'acquisition ou de l'utilisation d'un bien ou d'un service;*
- c) prétendre que l'acquisition ou l'utilisation d'un bien ou d'un service confère ou assure un droit, un recours ou une obligation.*

253. *Lorsqu'un commerçant, un fabricant ou un publicitaire se livre en cas de vente, de location ou de construction d'un immeuble à une pratique interdite ou, dans les autres cas, à une pratique interdite visée aux paragraphes a et b de l'article 220, a, b, c, d, e et g de l'article 221, d, e et f de l'article 222, c de l'article 224, a et b de l'article 225 et aux articles 227, 228, 229, 237 et 239, il y a présomption que, si le consommateur avait eu connaissance de cette pratique, il n'aurait pas contracté ou n'aurait pas donné un prix si élevé.*

272. *Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:*

- a) l'exécution de l'obligation;*
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;*
- c) la réduction de son obligation;*
- d) la résiliation du contrat;*
- e) la résolution du contrat; ou*
- f) la nullité du contrat,*

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

46. Les dispositions pertinent du Code civil du Québec sont:

1595. *La demande extrajudiciaire par laquelle le créancier met son débiteur en demeure doit être faite par écrit.*

Elle doit accorder au débiteur un délai d'exécution suffisant, eu égard à la nature de l'obligation et aux circonstances; autrement, le débiteur peut toujours l'exécuter dans un délai raisonnable à compter de la demande.

1729. *En cas de vente par un vendeur professionnel, l'existence d'un vice au moment de la vente est présumée, lorsque le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration survient prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce; cette présomption est repoussée si le défaut est dû à une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur.*

1732. *Les parties peuvent, dans leur contrat, ajouter aux obligations de la garantie légale, en diminuer les effets, ou l'exclure entièrement, mais le vendeur ne peut, en aucun cas, se dégager de ses faits personnels.*

1733. *Le vendeur ne peut exclure ni limiter sa responsabilité s'il n'a pas révélé les vices qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer et qui affectent le droit de propriété ou la qualité du bien.*

Cette règle reçoit exception lorsque l'acheteur achète à ses risques et périls d'un vendeur non professionnel.

VI. ANALYSE

1. Le véhicule vendu à la Demanderesse était-il affecté de vices cachés au sens de la loi?

47. Nous sommes d'avis que la proximité entre l'apparition des problèmes allégués et la date d'achat du véhicule, combinée avec le statut de vendeur professionnel de la Défenderesse, permet de conclure que les vices existaient au moment de la vente et qu'ils étaient cachés.

2. La Demanderesse a-t-elle perdu le bénéfice de la garantie applicable au moteur en raison de ses agissements?

48. Nonobstant ce qui précède, compte tenu des termes de la garantie applicable au moteur, la Demanderesse avait l'obligation de ramener le véhicule chez la Défenderesse afin de lui permettre de l'inspecter, de déterminer la nature du problème et, le cas échéant, d'effectuer elle-même les réparations couvertes par la garantie.

49. Dans l'arrêt *Huard c. 9003-4257 Québec Inc. (Centre de camping d'Amos inc.)*,

2014 CCQ 1016, le tribunal a notamment déclaré que le demandeur avait un obligation d'envoyer un mise en demeure et de donner au vendeur l'opportunité d'exécuter son obligation avant qu'elle puisse se faire justice à lui même. Tel que déclare l'honorable Claude P. Bigué, J.C.Q.:

[15] Pour la facture du 5 juillet 2013, la réclamation ne peut pas être accordée. L'article 1595 du Code civil du Québec oblige celui qui réclame un montant au débiteur d'une obligation, de lui envoyer une mise en demeure écrite avant de se faire justice, et de donner au débiteur de l'obligation un délai raisonnable pour exécuter son obligation.

(soulignement est la nôtre)

50. Ce même raisonnement a été appliqué dans l'arrêt *Allard c. 9375-2913 Québec inc. (Automobiles Collection)*, 2026 QCCQ 3071. Dans cette affaire, la juge Manon Gaudreault a déclaré:

[19] La jurisprudence et la doctrine sont claires sur le sujet[11], monsieur Allard ne peut, à rebours, réclamer à Collection le coût des réparations qu'il a faites sans lui avoir dénoncé le vice[12] et sans lui avoir donné l'opportunité de vérifier l'état du véhicule et de faire les réparations elle-même[13].

[20] L'absence de dénonciation et de mise en demeure[14] est ici fatale, puisqu'elle cause préjudice à Collection. La réclamation portant sur ce vice doit être rejetée.

51. En l'espèce, la Demanderesse n'a pas donné à la Défenderesse l'opportunité de vérifier l'état du véhicule et de faire les réparations elle-même. Elle a plutôt fait effectuer une inspection et à réparer le moteur chez Canadian Tire. Dans ces circonstances, nous sommes d'avis que la Demanderesse ne peut réclamer à la Défenderesse les frais de réparation qui auraient pu être couverts par la garantie sans avoir préalablement permis à la Défenderesse de respecter ses obligations en vertu de celle-ci. La réclamation de la Demanderesse portant sur ce vice doit donc être rejetée.

3. La Défenderesse est-elle responsable des coûts de réparation liés au système de désembuage?

52. Quant au vice affectant le système de désembuage, nous sommes d'avis que les représentations faites par le vendeur lors de la vente engagent la responsabilité de la Défenderesse. Le vendeur n'était pas présent à l'audience afin de contredire le témoignage de la Demanderesse selon lequel il lui avait représenté que le véhicule était en bon état et qu'aucune réparation n'était nécessaire.
53. Nous sommes également d'avis que la Défenderesse, à titre de vendeur professionnel de véhicules automobiles, est responsable pour les représentations

qu'il a faites à la Demanderesse concernant la qualité du véhicule⁴.

54. Dans l'affaire *Régnier c. Auto MM 2016 inc.*, 2026 QCCQ 3267, le tribunal a conclu que la défenderesse, une commerçante professionnelle de l'automobile, s'est livrée à des représentations fausses et trompeuses relative à la mécanique du véhicule. Le juge Stéphane Tremblay a déclaré:

[15] *En vertu des articles 40 et 41 L.p.c., un bien doit être conforme à la description qui en est faite dans le contrat ou dans une déclaration du commerçant. De plus, l'article 219 L.p.c. interdit à tout commerçant de faire des représentations fausses ou trompeuses. La responsabilité découlant de ces dispositions est de nature objective. Ainsi, l'absence d'intention malicieuse ou l'ignorance du défaut ne saurait exonérer Auto MM de son obligation de livrer un bien conforme aux caractéristiques qu'elle a choisi de mettre en valeur pour promouvoir la vente du véhicule.*

...

[17] *En tant que commerçante, Auto MM doit assumer le risque lié à la véracité d'une telle attestation de qualité. Elle avait l'obligation de s'assurer de l'exactitude de ses affirmations avant de les diffuser.*

...

[23] *Auto MM reproche à M. Régnier de ne pas avoir procédé à une inspection préachat. Cet argument ne saurait toutefois faire échec au recours.*

[24] *En effet, le consommateur n'est pas tenu de mandater un expert pour inspecter un bien d'occasion, particulièrement lorsqu'il est en présence de représentations rassurantes quant à l'état de ce bien émanant d'un commerçant professionnel de l'automobile.*

55. Dans l'affaire *Blais c. 9097-8875 Québec Inc.*, 2015 QCCQ 11045, il s'agissait également de la vente d'un véhicule usagé. Le demandeur avait subséquemment appris que le véhicule avait été accidenté. Selon les faits rapportés dans cette décision, le demandeur n'avait jamais été informé par la défenderesse que le véhicule avait auparavant été accidenté.

56. En faisant référence aux dispositions pertinentes de la LPC, l'honorable juge Pierre Labbé, J.C.Q. a écrit:

[17] *Les dispositions pertinentes de la Loi sur la protection du consommateur et du Code civil du Québec sont les suivantes :*

⁴ 1729, 1732 et 1733 C.c.Q. et 216 et 219 LPC; *Kaneza c. 9403-4360 Québec inc.*, 2025 QCCQ 5462; *Régnier c. Auto MM 2016 inc.*, 2026 QCCQ 3267.

Loi sur la protection du consommateur

215. *Constitue une pratique interdite aux fins du présent titre une pratique visée par les articles 219 à 251 ou, lorsqu'il s'agit de la vente, de la location ou de la construction d'un immeuble, une pratique visée aux articles 219 à 222, 224 à 230, 232, 235, 236 et 238 à 243.*

216. *Aux fins du présent titre, une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission.*

...

253. *Lorsqu'un commerçant, un fabricant ou un publicitaire se livre en cas de vente, de location ou de construction d'un immeuble à une pratique interdite ou, dans les autres cas, à une pratique interdite visée aux paragraphes a et b de l'article 220, a, b, c, d, e et g de l'article 221, d, e et f de l'article 222, c de l'article 224, a et b de l'article 225 et aux articles 227, 228, 229, 237 et 239, il y a présomption que, si le consommateur avait eu connaissance de cette pratique, il n'aurait pas contracté ou n'aurait pas donné un prix si élevé.*

...

[18] Il ne fait pas de doute, selon la preuve non contredite, que la défenderesse a omis de révéler un fait important à la demanderesse lors de la vente, de sorte que la présomption prévue à l'article 253 L.p.c. s'applique.

57. Dans le cas en l'espèce, la Demanderesse était en droit de se fier sur les représentations rassurantes de la Défenderesse selon lesquelles le véhicule était en bon état. La Défenderesse s'est donc engagée à livrer un véhicule conforme à cette représentation et la Demanderesse était donc en droit de s'attendre à ce que le véhicule vendu par la Défenderesse soit muni d'un système de désembuage fonctionnel.
58. La Demanderesse a témoigné que, lorsqu'elle a communiqué avec la Défenderesse au sujet du problème de désembuage, celle-ci lui a offert de faire effectuer les réparations par son mécanicien, mais aux frais de la Demanderesse. La Demanderesse a également témoigné qu'à aucun moment la Défenderesse ne lui a demandé de ramener le véhicule afin de pouvoir l'inspecter ou procéder elle-même aux réparations.
59. Compte tenu du refus de la Défenderesse de prendre en charge le problème de désembuage, nous sommes d'avis que la Demanderesse était justifiée de faire procéder à une évaluation des coûts de réparation auprès de Canadian Tire et de réclamer la somme de 1,621,36 \$ laquelle correspond au coût des réparations requises pour réparer le problème de désembuage. En conséquence, et

considérant les dispositions du LPC, la réclamation de la Demanderesse relativement aux frais de réparation du système de désembuage sera accueillie.

VII. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE:

ACCUEILLE en partie la demande de la partie Demanderesse;.

CONDAMNE la partie Défenderesse de payer à la Demanderesse, dans les trente (30) jours de la présente décision, la somme de 1621,36\$ avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle de l'article 1619 C.c.Q. à compter du 4 août 2025.

CONDAMNE la partie Défenderesse de rembourser à la partie Demanderesse les frais de justice s'élevant à 118,00 \$.

Montréal

ce 26 août 2026

Lieu

Date

Robin

Schiller

Prenom

Nom

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec.



Signature